HK/KCK

BURKINA FASO

Unité-Progrès-Justice

DECRET N°2013- 1060 /PRES/PM/MEF/
MICA/MFPTSS portant modification du décret
N°2007-724/PRES/PM/MEF/MCPEA du 07
novembre 2007 portant modalités de désignation
des membres des organes d'administration et de
gestion des établissements et des sociétés à
participation majoritaire de l'Etat.

LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

VU la Constitution;

VU le décret n° 2012-1038/PRES du 31 décembre 2012 portant pomination du Premier Ministre ;

VU le décret n°2013-002/PRES/PM du 2 janvier 2013 portant composition du gouvernement;

VU la loi n° 053/93/ADP du 20 décembre 1993 portant définition et détermination de sociétés et entreprises à caractère stratégique;

VU la loi nº 010-2013/AN du 30 avril 2013, portant règles de création des catégories d'établissements publics ;

VU le décret n° 2007-724/PRES/PM/MEF/MCPEA du 07 novembre 2007 portant modalités de désignation des membres des organes d'administration et de gestion des établissements publics et des sociétés à participation majoritaire de l'Etat et ensemble son modificatif;

VU le décret n° 2010-113/PRES/PM/MEF du 18 mars 2010 portant création, attributions et fonctionnement du comité interministériel de sélection des candidats au poste de Directeur général des établissements publics de l'Etat et des Sociétés à participation majoritaire de l'Etat;

VU le décret n° 2013-104/PRES/PM/SGG-CM du 07 mars 2013 portant attributions des membres du Gouvernement;

VU le décret n°2013-404/PRES/PM/SGG-CM du 23 mai 2013 portant organisation type des départements ministériels;

Sur Rapport du Ministre de l'Economie et des Finances;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 02 octobre 2013 ;

DECRETE

- Article 1: Les dispositions du titre III du décret n°2007-724/PRES/PM/MEF/MCPEA du 07 novembre 2007 portant modalités de désignation des membres des organes d'administration et de gestion des établissements publics et des Sociétés à participation majoritaire de l'Etat sont modifiées et complétées par les dispositions du présent décret.
- Article 2: Les dispositions du présent décret s'appliquent aux établissements publics de l'Etat, aux sociétés d'Etat et aux sociétés d'économie mixte à participation majoritaire de l'Etat.
- Article 3: Le poste de Directeur général des établissements publics de l'Etat, des sociétés d'Etat et des sociétés d'économie mixte à participation majoritaire de l'Etat est soumis à appel à candidatures.
- Article 4: Par dérogation aux dispositions de l'article 3 ci-dessus, le Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de tutelle technique, pourvoit directement au poste de Directeur général des établissements publics de l'Etat, des sociétés d'Etat et des sociétés d'économie mixte à participation majoritaire de l'Etat.
- Article 5: Le recrutement se fait sur la base des Termes de Référence (TDR) élaborés par le ministère de tutelle technique de l'établissement ou de la société concernée.

Les Termes de Référence (TDR) sont examinés et adoptés par le Conseil d'Administration de l'établissement ou de la société concerné avant d'être transmis au Comité interministériel de sélection au poste de Directeur Général.

- <u>Article 6</u>: Le comité interministériel de sélection des candidats peut faire appel à toute expertise extérieure en cas de besoin.
- <u>Article 7</u>: La procédure de sélection est entièrement confidentielle. Aucune publication n'est faite au cours du processus de recrutement.

La procédure de sélection comporte deux phases : une phase de présélection sur dossier et une phase de sélection sur la base d'un entretien avec les candidats présélectionnés.

Article 8: Le comité interministériel de sélection transmet les conclusions de ses travaux et ses commentaires au conseil d'administration de l'établissement ou de la société concerné.

- Article 9: Le conseil d'administration, au vu des conclusions et des commentaires reçus du comité de sélection fait une proposition de nomination au poste de Directeur général à l'attention du ministre de tutelle technique.
- Article 10: La proposition de nomination est délibérée en Conseil des ministres sur rapport du ministre de tutelle technique.
- Article 11: Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le décret n°2012-101/PRES/PM/MEF/MICA/MFPTSS du 16 février 2012 portant modification du décret n°2007-724/PRES/PM/MEF/MCPEA du 07 novembre 2007 portant modalités de désignation des membres des organes d'administration et de gestion des établissements publics et des Sociétés à participation majoritaire de l'Etat.

Article 12: Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat et le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Sécurité Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Guagadougou, le 11 novembre 2013

Le Premier Ministre

Beyon Luc Adolphe TIAO

Le Ministre de l'Economie et des Finances

Lucien Marie Noël BEMBAMBA

Bem bomb

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat

Patiendé Arthur KAFANDO

Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Sécurité Sociale

Vincent ZAKANE